

Les mesures de rétention inhérentes au rejet limité, devront être conçues, de préférence selon des méthodes alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration...) à l'utilisation systématique de bassins de rétention. La réalisation de ces aménagements devra être conçue de façon à en limiter l'impact visuel et paysager depuis les espaces publics.

Le raccordement au réseau d'eau pluviale sera soumis à l'autorisation de l'autorité compétente.

En zone inondable : la conception et l'adaptation des réseaux devront prendre en compte le risque d'inondation à la valeur annoncée (cote de référence) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques). Des clapets et des dispositifs anti-retours pourront être mis en place pour prévenir les remontées d'eaux par les réseaux.

Conditions de desserte des terrains par les réseaux divers (électricité, gaz, téléphone, télédistribution, éclairage public, communications électroniques...)

Les installations et les branchements doivent être installés en souterrain ou intégrés au bâti.

En zone inondable : les cotes de références devront être prises en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc.

Collecte des déchets ménagers et assimilés

Tout projet de construction ou réhabilitation devra prévoir, à l'intérieur de l'unité foncière, le stockage des containers destinés à recevoir les ordures ménagères en attente de collecte.

Demandeur:

GAEC LES PORTES

MM. HERPE JACKY ET YANNICK

Site principal objet de ce dossier

Les Portes

50 510 CERENCES

**PJ 5 : PARCELLES DU
PROJET**

NOVEMBRE 2023

Le tableau suivant présente les parcelles des sites d'exploitations.

Commune d'implantation	Code Postal	Préfixe de la parcelle	Section de la parcelle	Numéro de parcelle	Superficie de la parcelles en m ²	Emprise du projet sur la parcelle en m ²
CERENCES	50 510	000	OH	88	11 610	6 620
CERENCES	50 510	000	OH	90	59 077	410
CERENCES	50 510	000	OH	996	18 452	6 270
CERENCES	50 510	000	OH	1037	133	133
CERENCES	50 510	000	OH	1038	1 131	1 131
CERENCES	50 510	000	OH	1039	954	954
CERENCES	50 510	000	OH	1040	1 842	1 180
CERENCES	50 510	000	OH	1041	398	398
CERENCES	50 510	000	OH	1042	33	33
CERENCES	50 510	000	OH	1043	411	411
CERENCES	50 510	000	OH	1044	13 702	2 240
CERENCES	50 510	000	OH	1045	2 772	1 020
CERENCES	50 510	000	OH	1046	228	228
CERENCES	50 510	000	OH	1073	16 051	7 392
CERENCES	50 510	000	OH	1103	2 888	2 240
CERENCES	50 510	000	OH	1104	72 541	200

Demandeur:

GAEC LES PORTES

MM. HERPE JACKY ET YANNICK

Site principal objet de ce dossier

Les Portes

50 510 CERENCES

**PJ 8 : INCIDENCES
NOTABLES SUR
L'ENVIRONNEMENT**

NOVEMBRE 2023

L'ensemble des communes concernées par le site d'élevage, le plan d'épandage et le rayon de consultation publique est doté, en matière de protection de la nature, d'outils réglementaires nombreux et variés (cf. cartes des zones de protection du secteur d'étude).

Notre secteur d'étude, à titre communautaire, européen et même international, est ainsi désigné pour partie :

Tableau XXXIX : Sensibilité environnementale recensée sur la zone d'étude

ZONAGES	COMMUNES	BREHAL	CERENCES	CHANTELOUP	COUDEVILLE SUR MER	HUDIMESNIL	MUNEVILLE SUR MER
Natura 2000							
ZSC Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou (FR2500080)		✓					
ZNIEFF I							
Dunes et Marais de Bréville-sur-mer (250013132)					✓		
Estuaire de la Vanlée (250008441)		✓					
ZNIEFF II							
Bassin de la Siègne (250008443)			✓				
Havre de la Vanlée (250008439)		✓					
Arrêté de protection biotope							
La siègne et ses affluents (FR3800926)			✓	✓		✓	✓
Site inscrit							
Site classé							
Havre de la Vanlée et DPM (1041)		✓			✓		
Patrimoine géologique							
Havre de la Vanlée (BNO0188)		✓					
Parc national							
Zones Humides d'importance internationale - RAMSAR							
Parc naturel régional							
Parc naturel marin							
Réserve naturelle nationale							
Réserve naturelle régionale							
Zone de conservation halieutique							
Plan de prévention du bruit							
Bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon (UNESCO)							
Monument historique ou ses abords							
Château de Chanteloup				✓			
Ruines de l'église du Vieux Saint-Martin		✓					
Site patrimonial remarquable							
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation (ou zone faiblement ou fortement prédisposée)							
Zones humides par photo interprétations présentes Présences de zones faibles ou fortement prédisposées*		✓	✓	✓	✓	✓	✓
Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)							
(PPRn) - Inondation - La Siègne			✓				
Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)							
Site ou sols pollués (BASOL)							
Zone de répartition des eaux (ZRE)							
Commune littorale							
Commune littorale		✓			✓		
Zone de montagne							

Cet inventaire du milieu naturel montre la richesse du milieu concerné.

Sur la zone d'étude, on recense des zones Natura 2000, ZNIEFFs, un site classé, un arrêté de protection des biotopes et des patrimoines géologiques.

La zone NATURA 2000 est présentée sur la PJ n°10 suivante.

Une ZNIEFF n'est pas un zonage de type document d'urbanisme, ni un projet d'intérêt général, ni une servitude d'utilité publique. C'est une information directe destinée à éveiller l'attention des responsables de l'aménagement du territoire sur certains secteurs particulièrement intéressants sur le plan de l'écologie. Les ZNIEFF de Type I identifient des milieux homogènes d'intérêts remarquables, inféodés à la présence d'espèces protégées caractéristiques d'un milieu donné. Celles de Type II correspondent, quant à elles, à des milieux où toute modification fondamentale des conditions écologiques doit être évitée.

Un site inscrit ou classé a pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tout travaux tendant à modifier l'aspect du site.

Un arrêté biotopes est une aire protégée à caractère réglementaire, qui a pour objectif de prévenir, par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées. Ces biotopes sont nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie. Ils peuvent être constitués par des mares, des marécages, des marais, des haies, des bosquets, des landes, des dunes, des pelouses ou par toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme. Il peut arriver que le biotope d'une espèce soit constitué par un lieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée.

Un patrimoine géologique regroupe l'ensemble des sites naturels d'intérêts géologiques, mais également les collections et autres objets et curiosités géologiques. Le terme géologie, regroupant l'ensemble de la géodiversité, est à prendre dans son acception la plus large. Il inclut donc la sédimentologie, la paléontologie, la minéralogie, la tectonique, la géomorphologie etc. Son caractère patrimonial, scientifique, pédagogique, historique ou autre, peut justifier de son recensement dans le cadre d'un inventaire du patrimoine naturel et dans certains cas, de sa protection.

Zone humide : D'après la cartographie de la DREAL Normandie, les communes du secteur d'étude sont concernées par de nombreuses zones faibles ou fortement prédisposées à être humide. Toutefois le site d'exploitation est situé en dehors de ces zones. Le projet n'est donc pas situé dans une zone humide. D'après la cartographie de la DREAL Normandie, certaines parcelles du plan d'épandages présentent des potentiellement humide. Après étude terrain, ces zones ont soit été exclues de l'épandage soit elles font l'objet de mesures correctives telles que l'épandage en période de déficit hydrique uniquement.

Les cartes en PJ9 permettent de localiser les parcelles étudiées par rapport aux différents zonages.

Le tableau suivant présente la localisation du patrimoine naturel recensé sur la zone d'étude par rapport au site d'exploitation et au plan d'épandage des pétitionnaires.

Tableau XL : Localisation du patrimoine naturel par rapport au site d'exploitation et au plan d'épandage

Situation par rapport au :	Parcelle la plus proche	Site d'exploitation
Site naturel		
Natura 2000		
ZSC Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou (FR2500080)	+ 860 m	+ 7,2 km
ZNIEFF I		
Dunes et Marais de Bréville-sur-mer (250013132)	+ 1,4 km	+ 7,7 km
Estuaire de la Vanlée (250008441)	+ 860 m	+ 7,1 km
ZNIEFF II		
Bassin de la Sienne (250008443)	+ 680 m	+ 2,0 km
Havre de la Vanlée (250008439)	+ 860 m	+ 7,2 km
Arrêté de protection biotope		
La sienne et ses affluents (FR3800926)	Parcelles incluses	+ 120 m
Autres protections		
Site Classé : Havre de la Vanlée et DPM (1041)	+ 860 m	+ 6,9 km
Patrimoine géologique : Havre de la Vanlée (BNO0188)	+ 1,0 km	+ 7,2 km

Sont recensés également en dehors du secteur d'étude mais à proximité des parcelles d'épandages

- La ZSC « Bassin de l'Airou », localisée à plus de 4,1 km site et de 2,6 km de la parcelle la plus proche,
- Les ZNIEFFs 1 « Dunes de Lingreville » et « Pointe de Bréhal » à l'ouest, à plus de 4,1 km du site et plus de 2,1 km de la parcelle la plus proche,
- Les ZNIEFFs 1 « La Sienne et ses principaux affluents-frayères » et « L'Airou et ses affluents » à l'est, à plus de 7,8 km du site et plus de 3,0 km de la parcelle la plus proche.

D'après le tableau ci-dessus, on constate que :

- Le site et le projet (localisé sur ce site), sont situés à l'écart de toutes les zones naturelles recensées sur la zone d'étude ou les plus proches,
- Les parcelles d'épandage sont situées à l'écart de la majorité des zones recensées ci-dessus. Quelques parcelles sont situées dans l'APPB « La Sienne et ses affluents ».

La zone NATURA 2000 est présentée sur la PJ n°10 suivante. Les autres zones et les parcelles concernées sont présentées ci-après.

La zone et les parcelles concernées sont donc présentées ci-après.

- **APPB n° FR3800926 « La Sienne et ses affluents »**

L'arrêté préfectoral de l'APPB de la Sienne et de ses affluents est fourni en PJ9 du présent dossier. Cet arrêté définit des mesures de protection afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, la croissance, au repos et à la survie des espèces suivantes : Saumon atlantique, Ecrevisses à pattes blanches, Mulette perlière et Cordulie à corps fin. Cet arrêté définit également les cours d'eau concernés par ces mesures.

Les mesures s'appliquant sont les suivantes :

- Sur l'ensemble du bassin versant de la Sienne situé dans le département de la Manche et en amont du Pont de la Roque :
 - o La création ou l'agrandissement de tout plan d'eau en communication avec le lit mineur d'un cours d'eau, soit par une prise d'eau, soit par l'évacuation du trop-plein, sont interdits.

Aucune création de plan d'eau en communication avec le lit mineur n'est effectuée dans le cadre du projet.

- La vidange de tout plan d'eau est interdite du 1^{er} décembre au 31 mars de chaque année. Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant à des espèces dont l'introduction est interdite devront être éliminés. Les produits de curage ne devront pas être déposés en zone humide ou inondable.

Aucune vidange de plan d'eau n'est effectuée par les pétitionnaires.

- La vidange de tout plan d'eau devra être portée à la connaissance du service chargé de l'Environnement. Le débit de vidange devra être adapté afin de ne pas porter préjudice aux biotopes situés à l'aval ; des dispositifs limitant les départs de sédiments devront être mis en place si nécessaire.

Aucune vidange de plan d'eau n'est effectuée par les pétitionnaires.

- A moins de 10 mètres des berges des cours d'eau désignés dans l'arrêté, les plantations de résineux ou de peupliers sont interdites.

Les pétitionnaires n'implanteront pas de résineux ou de peupliers en bordure des cours d'eau.

- A moins de 10 mètres des berges des cours d'eau désignés dans l'arrêté et en amont du pont de la route départementale n°35 sur la commune de Cérences, une bande enherbée ou boisée devra être maintenue et constituer un couvert permanent et couvrant sur au moins 10 mètres de large depuis la berge. Sur cette bande tampon, l'apport de fertilisants minéraux ou organiques est interdit.

Une bande tampon de 10 mètres sans apports d'intrants est maintenue en bordure du cours d'eau concerné par cette APPB, soit par la présence d'une prairie, soit par l'implantation d'une bande enherbée. Concernant l'ilot 1, le cours d'eau est busé depuis les années 1980.

- Dans le lit mineur et les berges des cours d'eau désignés dans l'arrêté :
 - Le passage dans le lit mineur d'engins motorisés est interdit, à l'exception des engins agricoles et forestiers sur les passages à gués aménagés à cet effet.

Des ponts sont aménagés pour la traversée des cours d'eau au droit des ilots 13, 15 et 18. Ces ponts sont identifiés sur la carte des parcelles pâturées (Art 22 de la PJ2).

- Le dessouchage des berges est interdit.

Absence de dessouchage des berges.

- Lorsque le cours d'eau est situé en limite de parcelle pâturée, le passage, le piétinement ou la divagation du bétail et des chevaux sont interdits, en dehors des passages aménagés prévus à cet effet. Les propriétaires ou ayant droit disposent d'un délai de 5 ans à la date du présent arrêté pour mettre en place les ouvrages nécessaires au passage des animaux.

Des ponts sont aménagés pour la traversée des cours d'eau au droit des ilots 13, 15 et 18. Ces ponts sont identifiés sur la carte des parcelles pâturées (Art 22 de la PJ2).

- Dans le lit mineur de l'Airou, entre le pont du Moulin de la Forêt sur la commune du Mesnil Rogues à l'amont et le Pont Rouge sur la commune de Ver l'aval, la marche ou la circulation sont interdits, sauf à des fins scientifiques ou dans le cadre d'opérations d'entretien ou de restauration de cours d'eau faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

Point ne concernant pas les pétitionnaires.

Pour rappel, le site d'exploitation est situé à l'écart de l'APPB de « La Sienne et de ses affluents ».

Quelques parcelles sont incluses dans cette zone, détaillées dans le relevé parcellaire. Il s'agit des ilots 1, 8, 13, 15, 18, 20, 21, 25, 26, 28, 42, 50 et 57. Le long du cours d'eau sont implantés pour chacun des ilots une bande d'au minimum 10 mètres sur laquelle aucun épandage ne sera effectué. Cette bande est sous forme de prairie, de bande enherbée ou en jachère.

De même, les épandages sur certains ilots sont exclus compte tenu de la présence d'une pente supérieure à 15 % ou de la présence d'une zone humide.

Ainsi, aucun épandage ne sera effectué dans les délimitations de l'APPB.

Concernant le pâturage, seuls les ilots 15 et 18 nécessitent le passage du cours d'eau par les animaux. Les points de passages sont aménagés et identifiés sur la carte des parcelles pâturées (Art 22 de la PJ2).

Demandeur:

GAEC LES PORTES

MM. HERPE JACKY ET YANNICK

Site principal objet de ce dossier

Les Portes

50 510 CERENCES

**PJ 9 : ANNEXES POUR
DECRIRE LES
INCIDENCES NOTABLES
SUR
L'ENVIRONNEMENT
(CARTES)**

NOVEMBRE 2023

LISTE DES ANNEXES DE LA PJ 9

ANNEXE 1 :

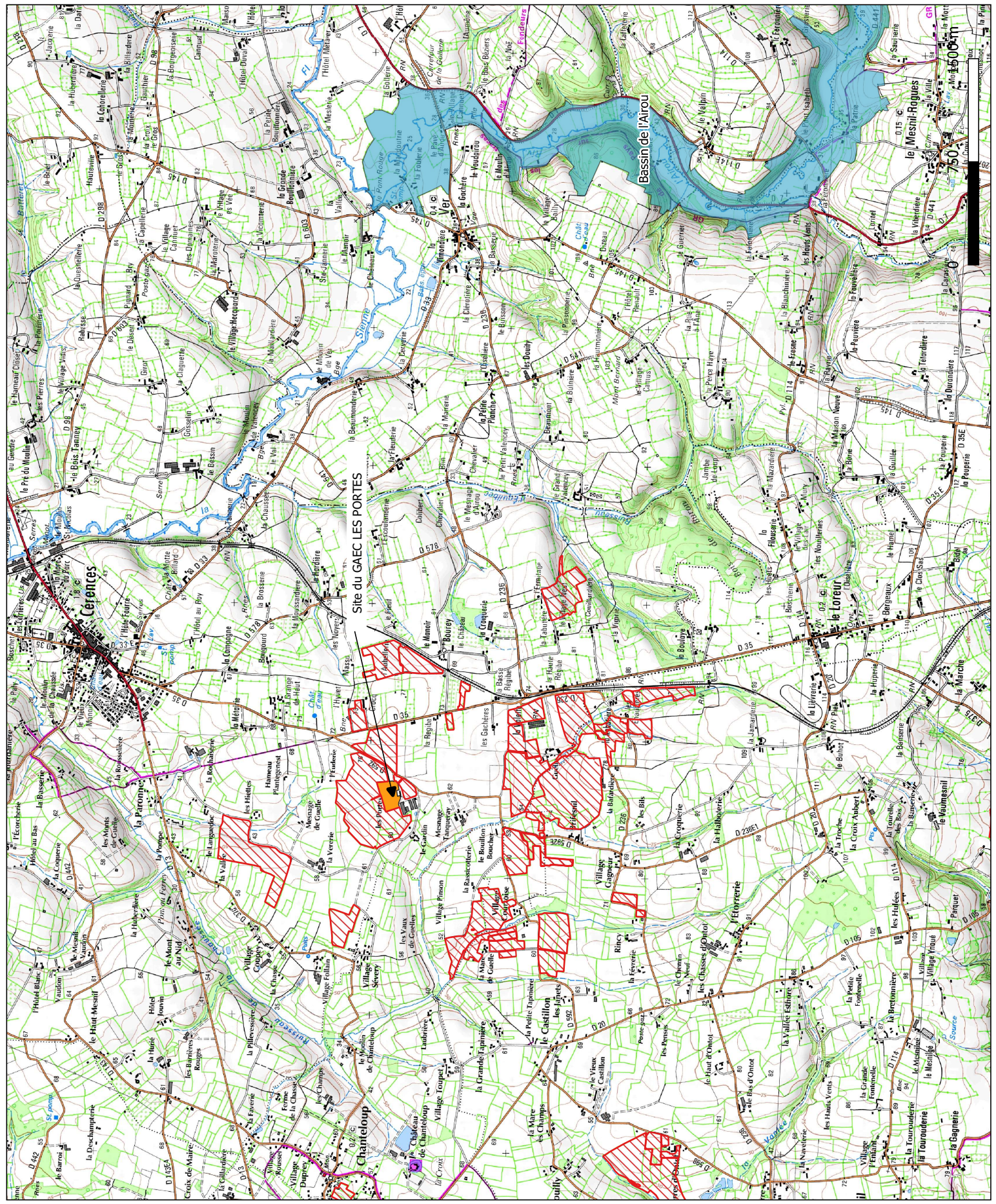
CARTES

ANNEXE 2 :

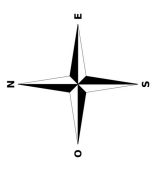
ARRETE DE PROTECTION DES BIOTOPES DE LA SIENNE ET DE SES AFFLUENTS

ANNEXE 1 :





CARTES

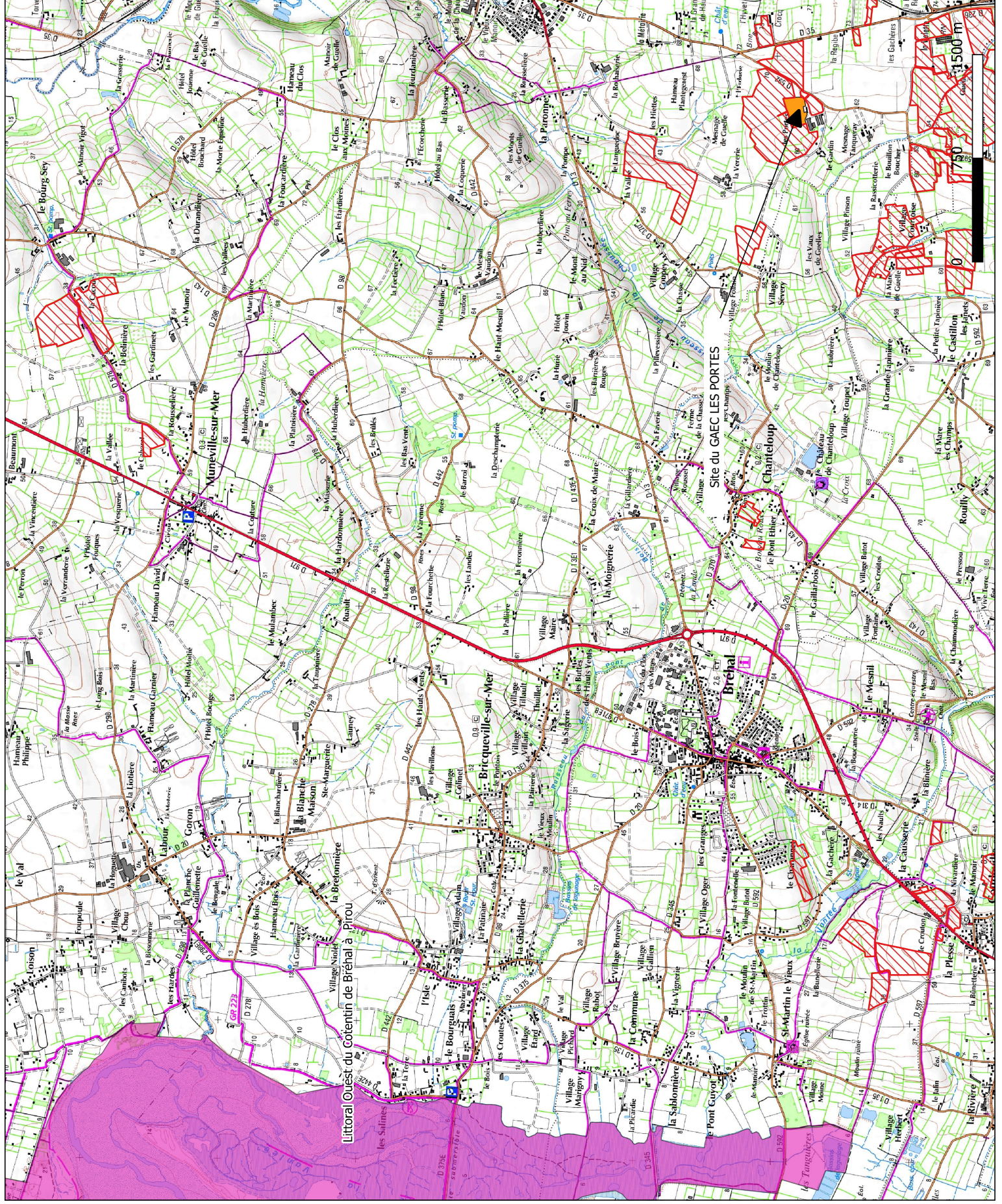


Localisation des zones NATURA 2000 à proximité du parcellaire et du site du GAEC LES PORTES

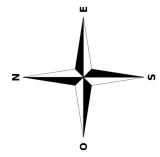


Légende

-  Parcelaire du plan d'épandage
-  Localisation du site
-  Zone NATURA 2000
-  Bassin de l'Aïrou

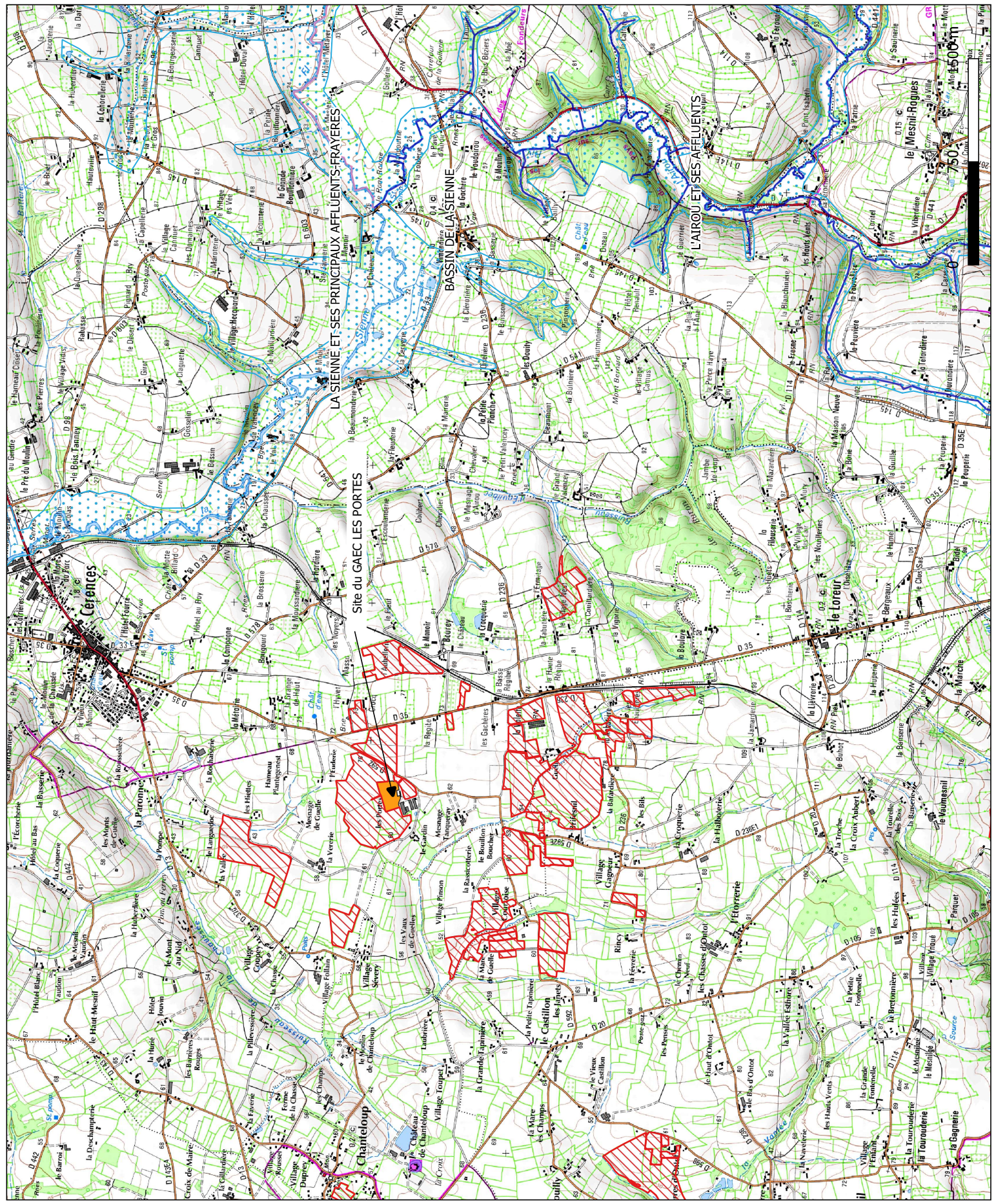


Localisation des zones NATURA 2000 à proximité du parcellaire et du site du GAEC LES PORTES

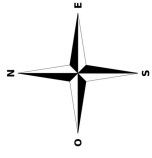


Légende

- Parcellaire du plan d'épandage
- Localisation du site
- Zone NATURA 2000
- Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou

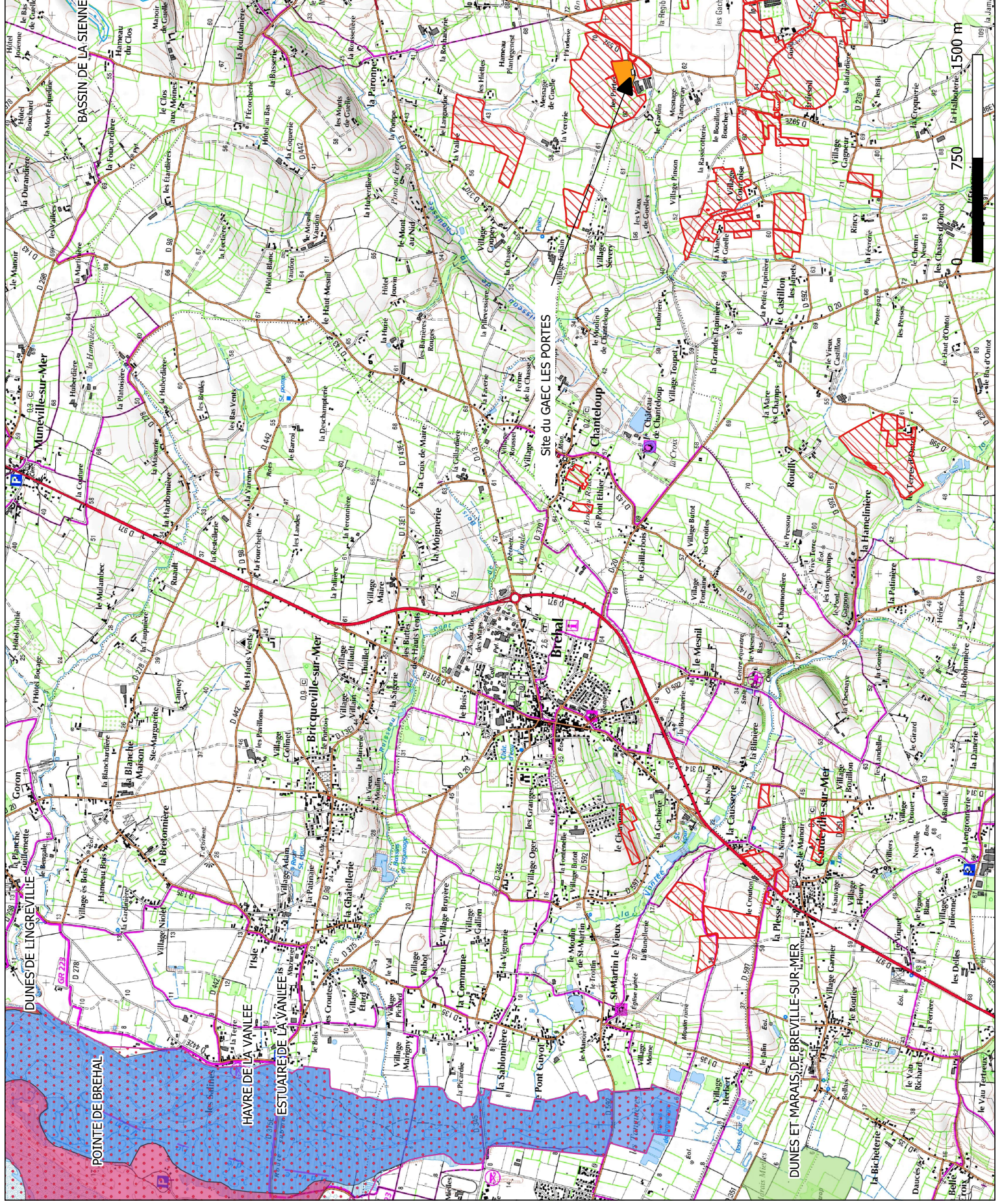


**Localisation des
 ZNIEFF à proximité
 du parcellaire et du
 site du GAE C LES
 PORTES**

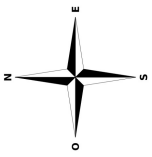


Légende

-  Parcelleire du plan d'épandage
-  Localisation du site
- ZNIEFF 2**
-  **BASSIN DE LA SIENNE**
- ZNIEFF 1**
-  **LA SIENNE ET SES PRINCIPAUX
 AFLUENTS-FRAYERES**
-  **L'AIROU ET SES AFLUENTS**

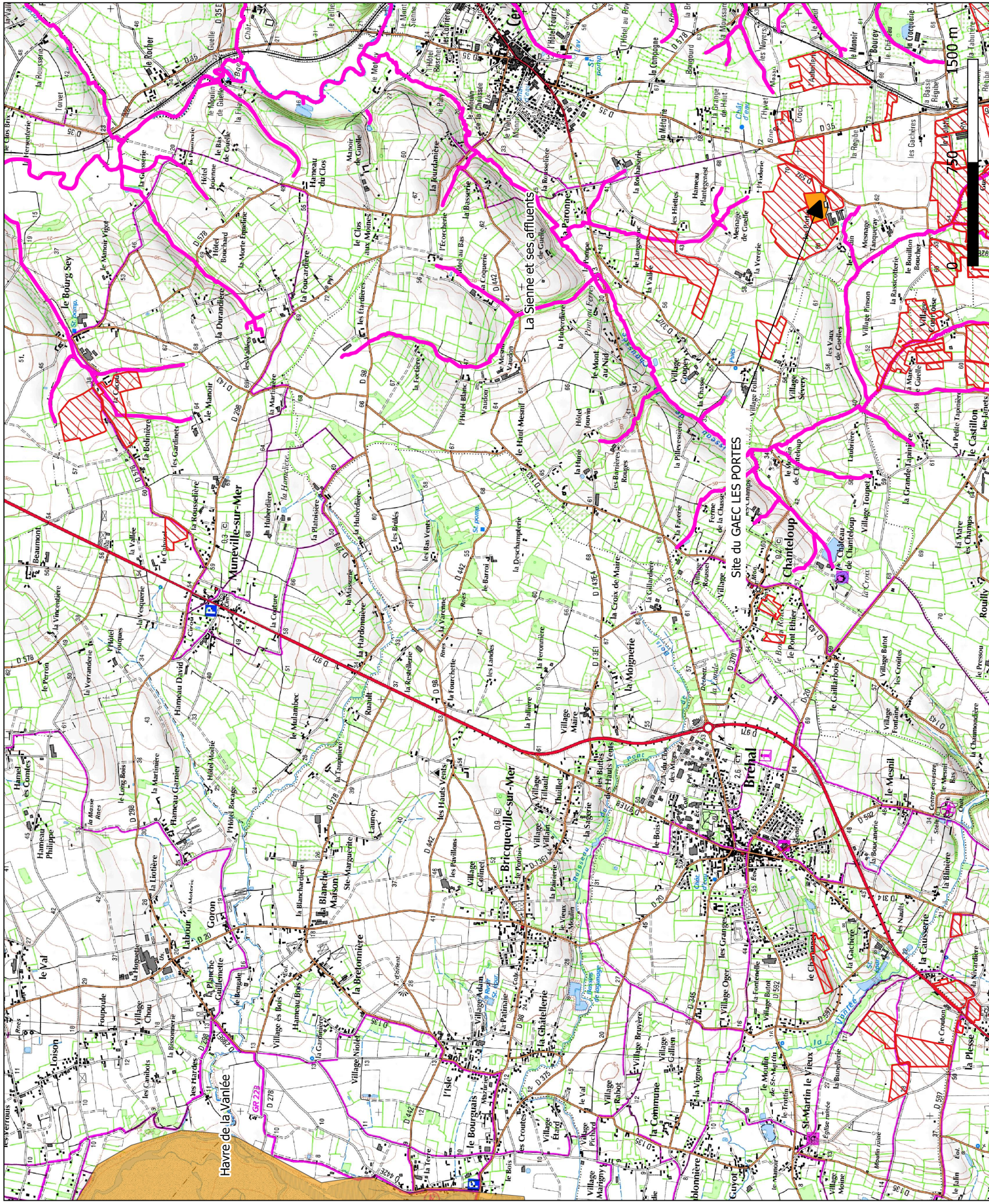


**Localisation des
 ZNIEFF à proximité
 du parcellaire et du
 site du GAEC LES
 PORTES**

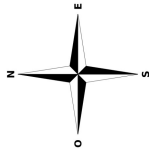


Légende





- Parcelleire du plan d'épandage
- Localisation du site
- ZNIEFF 2**
- BASSIN DE LA SIENNE
- HAVRE DE LA VANLÉE
- ZNIEFF 1**
- DUNES DE LINGREVILLE
- DUNES ET MARAIS DE BREVILLE-SUR-MER
- ESTUAIRE DE LA VANLÉE
- POINTE DE BREHAL

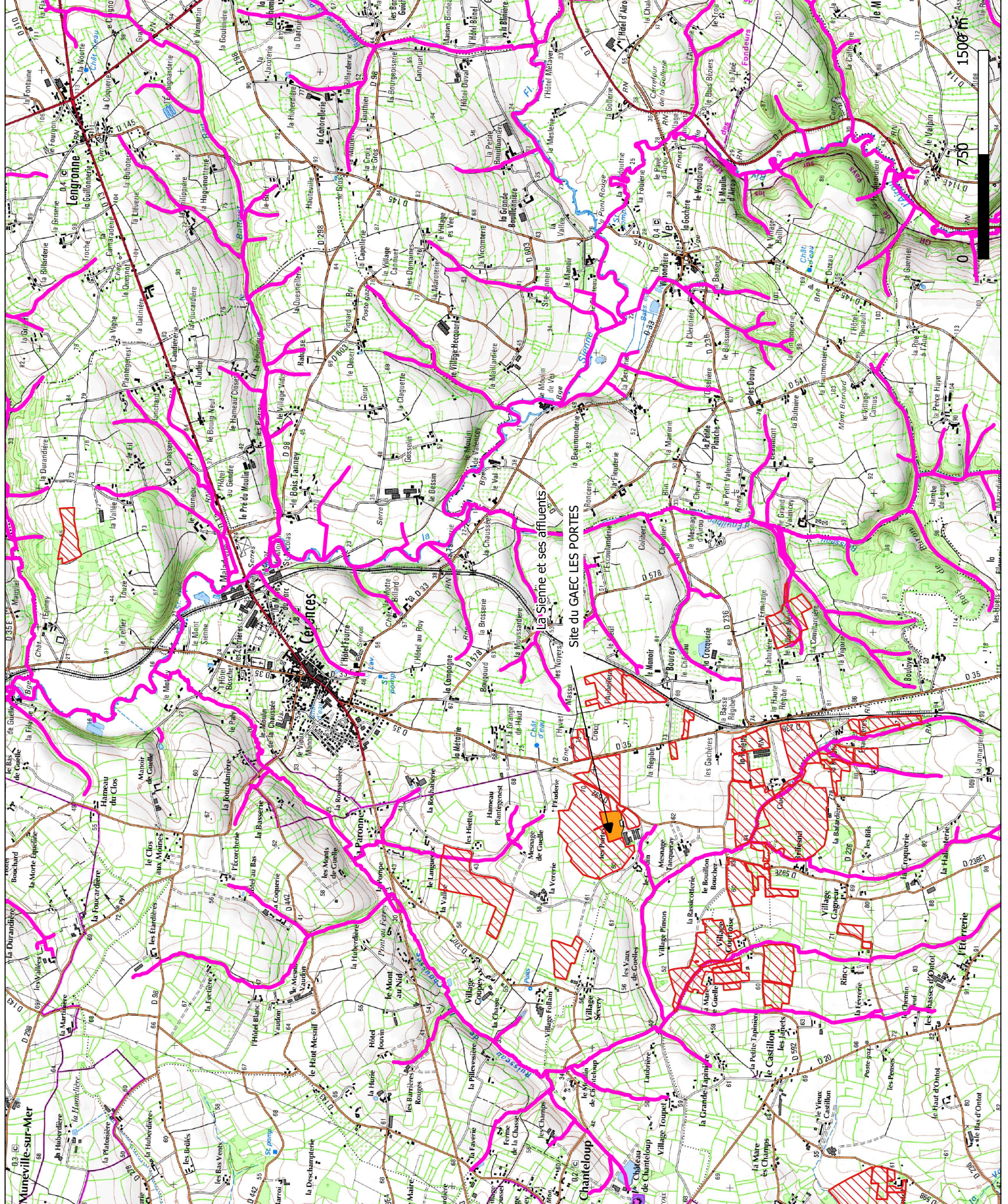


Localisation des autres patrimoines naturels à proximité du parcellaire et du site du GAEc LES PORTES

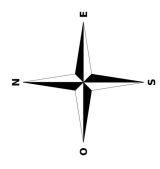






Légende

-  Parcellaire du plan d'épandage
-  Localisation du site
-  Patrimoine géologique
-  Havre de la Vanlée



**Localisation des
 autres patrimoines
 naturels à proximité
 du parcellaire et du
 site du GAEC LES
 PORTES**



- Légende**
-  Parcellaire du plan d'épandage
 -  Localisation du site
 -  Arrêté de Protection du Biotope
 -  La Siennne et ses affluents

ANNEXE 2 :

ARRETE DE PROTECTION DES BIOTOPES DE LA SIENNE ET DE SES AFFLUENTS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

N° 2017 - DDTM-SE-2100

ARRETE

portant protection des biotopes de la Sienne et de ses affluents

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** la directive européenne n°92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et ses annexes II et V retranscrites à l'article L.414-1 du code de l'environnement,
- VU** la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction du 3 mars 1973 (CITES),
- VU** le code de l'environnement, parties législatives et réglementaires et notamment ses articles L411-1 et L411-2 relatifs à la préservation du patrimoine biologique, R411-15 à R411-17 et R415-1 relatifs à la protection des biotopes
- VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 23 fixant les objectifs nationaux destinés à stopper la perte en biodiversité sauvage et domestique, et à en restaurer et maintenir les capacités d'évolution, notamment par la mise en œuvre d'une stratégie nationale de création des aires protégées,
- VU** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié, relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- VU** l'avis du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR2500113 « Bassin de l'Airou », en date du 07 février 2017,
- VU** l'avis de la chambre d'agriculture de la Manche en date du 05 mai 2017,

VU la délibération de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département de la Manche, siégeant en formation dite « de la nature » le 4 juillet 2017,

VU la consultation du public menée du 20 juin 2017 au 11 juillet 2017,

VU le diagnostic environnemental élaboré en février 2017 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche sur le bassin hydrographique de la Sienne, qui met en évidence la présence d'espèces protégées par la réglementation européenne et nationale,

CONSIDERANT la présence sur le bassin hydrographique de la Sienne des espèces protégées suivantes :

- Saumon atlantique (*Salmo salaar*), espèce vulnérable et protégée au niveau national,
- Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), espèce vulnérable protégée au niveau national,
- Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*), espèce en danger d'extinction, protégée au niveau national,
- Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), espèce vulnérable protégée au niveau national,

CONSIDERANT en outre la présence sur le bassin hydrographique de la Sienne des espèces d'intérêt patrimonial suivantes, compagnes des précédentes :

- Chabot (*Cottus gobio*), espèce inscrite à l'annexe II de la Directive n°92/43/CEE susvisée,
- Anguille (*Anguilla anguilla*), espèce en danger critique d'extinction, inscrite à l'annexe II de la CITES susvisée,

CONSIDERANT que les biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie des espèces protégées susvisées doivent être préservés de toute atteinte susceptible de provoquer leur raréfaction ou leur disparition,

CONSIDERANT que des mesures particulières sont nécessaires pour conserver les biotopes spécifiques de ces espèces protégées et assurer leur survie,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article 1 : Sont instaurées, sous l'appellation « Arrêté de protection des biotopes de la Sienne et de ses affluents », des mesures de protection afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie des espèces suivantes :

- Saumon atlantique (*Salmo salaar*)
- Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*)
- Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*)
- Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)

Article 2 : Sont déclarés biotopes spécifiques de la reproduction, de l'alimentation, de la croissance, du repos et de la survie d'au moins une des espèces visées à l'article 1 le lit mineur, les berges et la ripisylve de la Sienne et de ses affluents, situés dans le département de la Manche en amont du Pont de la Roque (commune d'Orval) et identifiés par des traits pleins bleus sur la cartographie départementale des cours d'eau telle que publiée sur le site internet ci-après :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/297/ENV_Cartographie_cours_eau.map et figurée en annexe 1.

Pour rappel, le lit mineur se définit comme l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords de la section avant débordement.

En outre, la ripisylve est constituée de l'ensemble des formations arborées et arbustives présentes sur les rives du cours d'eau.

MESURES DE PROTECTION

Article 3 : Mesures prises au titre de l'article R411-17, visant à prévenir les atteintes à l'équilibre biologique des milieux, notamment les milieux aquatiques constitutifs des biotopes des espèces visées à l'article 1.

Sur l'ensemble du bassin versant de la Sienne situé dans le département de la Manche et en amont du Pont de la Roque s'appliquent les mesures suivantes :

- La création et l'agrandissement de tout plan d'eau en communication avec le lit mineur d'un cours d'eau, soit par une prise d'eau, soit par l'évacuation du trop-plein, sont interdits. Seules pourront être autorisées, sur demande préalable auprès du service chargé de l'Environnement, des mares de moins de 150 m², en dépression du terrain, sans digue, sans vidange possible et non alimentées par prélèvement direct ou indirect dans un cours d'eau du bassin versant de la Sienne.
- La vidange de tout plan d'eau est interdite entre le 1^{er} décembre et le 31 mars de chaque année. Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite devront être éliminés (cf Arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L.432-10 du Code de l'environnement). Les produits de curage ne devront pas être déposés en zone humide ou inondable.
- En outre, la vidange de tout plan d'eau devra être portée à la connaissance du service chargé de l'Environnement. Le débit de vidange devra être adapté afin de ne pas porter préjudice aux biotopes situés à l'aval ; des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à gravier ou à paille, batardeaux amont et aval, etc.) devront être mis en place si nécessaire.

A moins de 10 mètres des berges des cours d'eau désignés à l'article 2 les plantations de résineux ou de peupliers sont interdites.

A moins de 10 mètres des berges des cours d'eau des cours d'eau désignés à l'article 2 et **en amont du pont de la route départementale n° 35 sur la commune de Cérences, une bande enherbée ou boisée** devra être maintenue et constituer un couvert permanent et couvrant **sur au moins 10 mètres de large depuis la berge**. Sur cette bande tampon, l'apport de fertilisants minéraux ou organiques est interdit. Sauf dans les cas prévus par l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est également interdite sur cette bande.

Article 4 : Mesures prises au titre de l'article R411-15, tendant à favoriser la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie des espèces visées à l'article 1 :

Dans le lit mineur et les berges des cours d'eau désignés à l'article 2, s'appliquent les mesures suivantes :

- Le passage dans le lit mineur d'engins motorisés est interdit, à l'exception des engins agricoles et forestiers sur les passages à gués aménagés à cet effet (fond du lit et accès au cours d'eau stabilisés)
- Le dessouchage des berges est interdit

- Lorsque le cours d'eau est situé en limite de parcelle pâturée, le passage, le piétinement ou la divagation du bétail et des chevaux sont interdits, en dehors des passages aménagés prévus à cet effet (fond du lit et accès au cours d'eau stabilisés). Les propriétaires ou ayant droit disposent d'un délai de 5 ans à la date du présent arrêté pour mettre en place les ouvrages nécessaires au passage des animaux

Dans le lit mineur de l'Airou, entre le pont du Moulin de la Forêt sur la commune du Mesnil-Rogues à l'amont et le Pont Rouge sur la commune de Ver à l'aval, la marche ou la circulation sont interdits, sauf à des fins scientifiques ou dans le cadre d'opérations d'entretien ou de restauration de cours d'eau faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

Article 5 : A titre exceptionnel, le Préfet pourra déroger aux mesures édictées aux articles 3 et 4 pour des raisons d'intérêt général, sur demande expresse dûment motivée adressée au service chargé de l'Environnement à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

Article 6 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres réglementations qui restent entièrement applicables.

PUBLICITE ET RECOURS

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes du bassin versant de la Sienne appartenant au département de la Manche. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches et Coutances, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, les maires des communes concernées par le bassin hydrographique de la Sienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 11 OCT. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Fabrice ROSAY

Copie du présent arrêté transmise pour information à :

- DREAL Normandie, service des Ressources Naturelles
- M. le chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le chef du service départemental de l'AFB
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Manche
- M. le président du syndicat départemental de la propriété rurale de la Manche
- M. le président de la fédération de la Manche pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Sienne
- M. le directeur territorial et maritime des bocages normands de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Demandeur:

GAEC LES PORTES

MM. HERPE JACKY ET YANNICK

Site principal objet de ce dossier

Les Portes

50 510 CERENCES

**PJ 10 : EVALUATION
DES INCIDENCES
NATURA 2000**

NOVEMBRE 2023

SOMMAIRE DE LA PJ 10

A.	PRESENTATION GENERALE	99
B.	ZONES NATURA 2000 PRESENTES DANS LE SECTEUR D'ETUDE	99
C.	EFFETS CUMULES DU PROJET	102
D.	MESURES PRISES PAR LES EXPLOITANTS (ETUDE D'INCIDENCES).....	107
D.I.	AU NIVEAU DU SITE D'EXPLOITATION	107
D.II.	AU NIVEAU DU PLAN D'EPANDAGE	107

A. PRESENTATION GENERALE

Il est rappelé que le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de zones naturelles :

- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la directive européenne « Habitats » de 1992 et dont les Sites d'Importances Communautaires (SIC) constituent la 1^{ère} étape,
- Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) issues de la directive européenne « Oiseaux » de 1979.

Au titre de l'article R414-19 du Code de l'Environnement (modifié par Décret n°2006-922 du 26 juillet 2006 – et Décret n°2010-365 du 9 avril 2010) relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural, les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du présent code font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable.

Rappelons ici l'objectif de ce réseau Natura 2000 : restaurer ou maintenir la biodiversité en Europe, c'est-à-dire les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire. La démarche vise à gérer les habitats naturels et donc promouvoir les activités humaines et les pratiques qui ont permis de les forger. Le réseau couvre 12,4 % du territoire terrestre métropolitain.

Que le projet soit situé à l'intérieur ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000, vu la nature du projet, l'évaluation doit également porter sur l'incidence éventuelle du projet sur d'autres sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés de façon notable par ce projet, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation.

B. ZONES NATURA 2000 PRESENTES DANS LE SECTEUR D'ETUDE

Une zone Natura 2000 concerne la zone d'étude. Il s'agit de la ZSC « Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » située à plus de 7,2 km du site d'exploitation.

Concernant le plan d'épandage, aucune parcelle n'est située dans la zone d'une de ces Natura 2000. La parcelle la plus proche de la ZSC « Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » est l'îlot 3 de Monsieur DEMUTRECY, à plus de 860 m.

Suite à la proximité des îlots 2, 3 et 4 de Monsieur DEMUTRECY de la ZSC « Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou », il peut être considéré que l'exploitation de ces îlots peut avoir des incidences sur ce site Natura 2000.

Le plan suivant localise le site et les parcelles du plan d'épandage à proximité de la ZSC « Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou ».

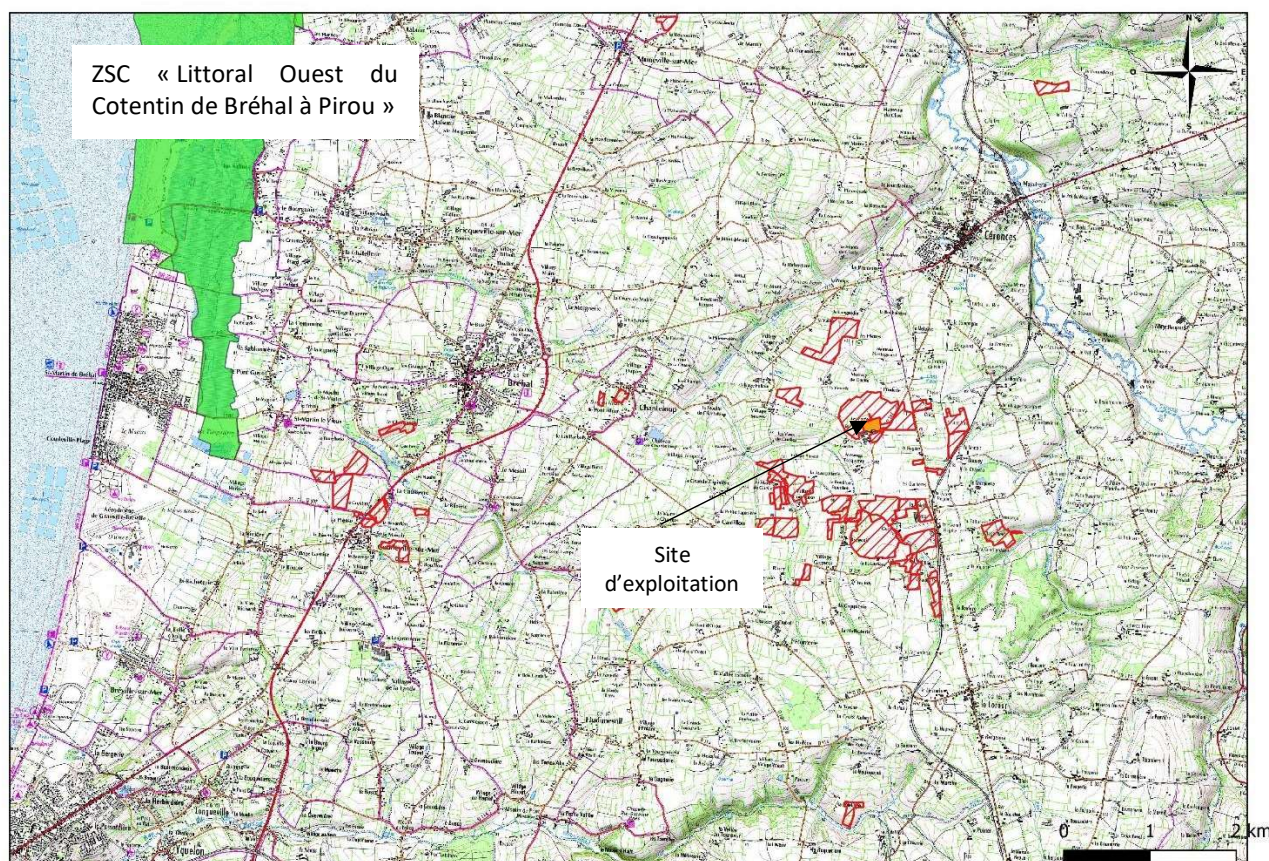


Figure 6 : Localisation du site d'exploitation et des parcelles du plan d'épandage par rapport aux zones Natura 2000 recensées

La **ZSC « Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou »** a été proposée en SIC en décembre 2004. Le dernier arrêté de désignation en ZSC date du 18 mars 2015. La ZSC recoupe 10 communes sur le territoire de la Manche et recouvre une superficie de 3 375 ha dont 76 % en superficie marine. L'altitude varie entre - 3 m et + 19 m, avec une moyenne de 11 m.

« Caractéristiques du site »

Le site rassemble cinq entités naturelles remarquables s'inscrivant dans un contexte exceptionnel de côtes basses composées de dunes régulièrement échancrées par les débouchés de petits fleuves côtiers (havres). Les marées de grande amplitude et le vaste estran sableux constituent le lien dynamique indispensable en termes sédimentologique et nutritionnel. Au-delà de leur qualité paysagère originale, les havres ou prés salés bas-normands comptent parmi les plus riches de toute la façade atlantique européenne.

La part de DPM représente environ 84,5% de la superficie du site.

Qualité et importance

Motivations pour la liste des autres espèces importantes de flore et de faune (rubrique 3.3) :

- Protection réglementaire au niveau national ou régional ;
- Population remarquable, valeur patrimoniale, typicité.

Vulnérabilité

- *Fréquentation touristique importante sur les espaces dunaires et les plages.*
- *Intérêt écologique du site tributaire du maintien du régime sédimentaire des havres et de la qualité des eaux littorales.*
- *Problématique d'invasion des prés salés par le Chiendent maritime autochtone et la Spartine anglaise invasive.*
- *Intérêt à maintenir le pâturage et de surveiller les aménagements qui en découlent sur les prés salés et les dunes limitrophes. »*

(Source inpn.mnhn.fr).

L'analyse de l'état initial des habitats naturels et des espèces pour les zone Natura repose sur le Document d'Objectifs (DOCOB) élaboré en 2007. Ce document permet de :

- Identifier les objectifs de conservation,
- Situer précisément les espèces à préserver,
- Préciser les exigences écologiques des habitats et des espèces,
- Cerner les causes éventuelles de détérioration des habitats et de perturbation des espèces,
- Définir les mesures de protection.

L'étude des incidences porte sur les espèces ayant conduit au classement Natura 2000 :

Tableau XLI : Espèces identifiées sur la ZSC « Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » (source : inpn.mnhn.fr)

Mammifères visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil	
1304 - Rhinolophus ferrumequinum	1324 - Myotis myotis
1364 - Halichoerus grypus	1365 - Phoca vitulina
Amphibiens visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil	
1166 - Triturus cristatus	
Poissons visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil	
1095 - Petromyzon marinus	1099 - Lampetra fluviatilis
1102 - Alosa alosa	1106 - Salmo salar
Invertébrés visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil	
6199 - Euplagia quadripunctaria	
Autres espèces importantes de faune et de flore	
Amphibien	
Bufo calamita	
Oiseaux	
Anas acuta (1 - 10 Individus)	Anas crecca (100 - 500 Individus)
Branta hrota	Charadrius alexandrinus
Charadrius hiaticula (500 - 1 000 Individus)	Haematopus ostralegus (2 700 - 2 700 Individus)
Mergus serrator	Somateria mollissima (1 000 Individus)
Streptopelia turtur (0 - 5 Couples)	

Plantes	
Alopecurus bulbosus	Centaurium littorale
Crambe maritima	Dianthus hyssopifolius subsp. gallicus
Erodium maritimum	Frankenia laevis
Hordeum maritimum	Leymus arenarius
Zostera marina	

C. EFFETS CUMULES DU PROJET

Les exploitations connues sur le secteur d'étude sont les suivantes :

Commune	Nom	Adresse	Situation ICPE	Date modifications/ Dernière inspection
BREHAL	Granville Terre et Mer – déchetterie	route de Cérences 50290 BREHAL	Collecte de déchets dangereux-DC : 6.5 t Collecte de déchets non dangereux-DC : 250 m ³	26/01/2023
	Revival	Zone artisanale Clos des Mares 50290 BREHAL	Collecte de déchets non dangereux-E : 3 200 m ³ Stockage, dépollution, démontage, ... de VHU - E : 100 m ² Métaux et déchets de métaux (transit) - E : 1 150 m ² Collecte de déchets dangereux-DC : 6.9 t Transit, regroupement, tri, ...équipements électriques mis au rebut -DC : 120 m ³ Déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations dangereuses (transit ou tri) - DC : 0.9 t	16/12/2020 AP complémentaire du 29/11/2022
CERENCES	EARL DE BOUREY	La Croquerie 50510 CERENCES	Autre régime	Non communiqué
	GAEC DU COUPEY	Village coupey 50510 CERENCES	Elevage de porcs de 1098 animaux-équivalents – E avec plus de 2000 emplacements –A Elevage de 206 bovins à l'engraissement - D Elevage de 100 vaches laitières - D	26/05/2010
	EARL DU BOGORE	Le Bessin 50510 CERENCES	Elevage de porcs de 3585 animaux-équivalents-E Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) -A : 2322 Elevage de 135 bovins à l'engraissement - D Elevage de 150 vaches laitières -D Installation de méthanisation de déchets non dangereux-DC : 28.270 t/j Combustion-DC : 0.101	18/06/2018
	FORTIN Jean Luc	14B, rue de Bretagne 50510 CERENCES	Autre régime	Non communiqué
	SAS HUBERT	Le Hameau vallée 50510 CERENCES	Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles-A : 120 000 Engrais et supports de culture (fabrication) à partir de matières organiques-D : 1.5 t/j	10/02/2020
	EARL LEBAILLY-MONROCQ	La Rochaiserie 50510 CERENCES	Autre régime	Non communiqué
	LIS France	67 rue de la Gare 50510 CERENCES	Fabrication de levure -A	24/01/2022

Commune	Nom	Adresse	Situation ICPE	Date modifications/ Dernière inspection
	NEW MAISONNEUVE KEG	59 rue de la Gare B.P. 5 50510 CERENCES	Alimentaires (préparation ou conservation) produits d'origine végétale-E : 300 t/j Alimentaires (préparation ou conservation) produits d'origine animale-E : 100 t/j Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc.) ou produits issus du lait -E : 200 000 L/j Broyage, concassage, criblage, etc. des substances végétales -E : 650 kW Combustion -E : 26.780 MW Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution -DC Entrepôts couverts-DC : 40 000 m ³	
	GAEC DES PORTES	Les Portes 50510 CERENCES	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles -A Toxicité aigüe catégorie 1 -A : 2 t Traitement de surfaces -E : 16 700 L Métaux et alliages (travail mécanique des) -DC : 635 kW	29/06/2022
	SCEA LE CLOS	Les portes 50510 CERENCES	Autre régime	Non communiqué
	GAEC DE BREDEVILLE	6 La Grimaudière 50290 COUDEVILLE SUR MER	Élevage avicole de 220 000 animaux-équivalents -A Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles : 220 000 -A	11/03/2020
COUDEVILLE SUR MER	CASSE AUTO LUDO	ZA LA LANDE 50290 COUDEVILLE-SUR-MER	Élevage de 220 vaches laitières - E Élevage de 1378 bovins à l'engraissement - D	19/12/2018
	SPHERE	6 La Grimaudière 50290 COUDEVILLE SUR MER	Stockage, dépollution, démontage,... de VHU -E : 6 300 m ²	05/05/2017
	EARL DE BRICHESNE	L'estorerrie 50510 HUDIMESNIL	Broyage de déchets végétaux -E	12/09/2022
HUDIMESNIL	FORTIN Jean-Luc	1, Les Bils 50510 HUDIMESNIL	Autre régime	Non communiqué
			Métaux et déchets de métaux (transit) - E : 14450 m ²	25/03/2021

Commune	Nom	Adresse	Situation ICPE	Date modifications/ Dernière inspection
	GAEC DU MESNILGE	10, le Mesnilge 50510 HUDIMESNIL	Autre régime	Non communiqué
	EARL LE VIEUX CASTILLON	1 Vieux Castillon 50510 HUDIMESNIL	Autre régime	Non communiqué
MUNEVILLE SUR MER	LEHODEY T.P.	4 route de Beaumont 50290 MUNEVILLE SUR MER	Broyage concassage pour une puissance de 350 kW – E Transit de déchets inertes non dangereux sur une aire de 30708 m ² - E Collecte de 15000 m ³ de déchets non dangereux - E Broyage de 200 t/j de déchets verts	AP 20/06/2023

Source : <https://www.georisques.gouv.fr/>

D'après les informations connues au 12/07/2023 (dernière mise à jour de la base de données le 11/07/2023), on observe 13 structures soumises aux régimes de l'autorisation et/ou de l'Enregistrement au titre des ICPE, dont 5 exploitations agricoles (2 élevages de porcs, 2 élevages de volailles et 1 élevage de bovins) et 8 industriels ou collectivité.

La structure la plus proche est l'élevage de volailles de la SCEA LE CLOS, accolée à l'élevage de bovin du GAEC LES PORTES.

Aucune des structures recensées ne semble être située à l'intérieur des zones naturelles et protégées. Par ailleurs, l'exploitation des pétitionnaires est indépendante des autres exploitations de la zone en terme de production et de valorisation de ses effluents.

Cependant, compte tenu de sa proximité avec l'élevage de la SCEA LE CLOS, plusieurs installations du GAEC LES PORTES sont également mises à disposition de la SCEA LE CLOS. Il s'agit de la ressource en eau d'extinction d'un incendie, de l'alimentation en eau via le forage du GAEC LES PORTES et la gestion des eaux pluviales afin de prendre en compte la totalité des eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées.

Les effets cumulés sont ainsi limités du fait que :

- Les effluents de la SCEA LE CLOS sont exportés en dehors du plan d'épandage du GAEC LES PORTES,
- La ressource incendie est suffisante pour éteindre un incendie sur le site de la SCEA LE CLOS ou sur le site du GAEC LES PORTES, les bâtiments de chaque structure étant éloignés de plus de 30 mètres. Un incendie se déclarant sur le site de la SCEA LE CLOS ne se propagera pas sur le site du GAEC LES PORTES,
- La SCEA LE CLOS bénéficie de groupes électrogènes qui pourront être mis à disposition du GAEC LES PORTES en cas de besoin. Ces groupes, alimentés en fioul sur le site de la SCEA LE CLOS seront suffisants pour assurer les besoins électriques de la SCEA LE CLOS et du GAEC LES PORTES,
- Le forage est géré par le GAEC LES PORTES. La SCEA LE CLOS est équipée de plusieurs compteurs permettant de s'assurer de la consommation réelle du forage. Sa consommation et le suivi est indépendant sur le site. En parallèle, le site est raccordé au réseau d'eau public, permettant de s'affranchir du forage en cas de besoin,
- Les eaux pluviales sont gérées pour la totalité des deux sites. Les produits liquides susceptibles de générer une pollution sont sur rétentions et les jus de silos présents sur le GAEC LES PORTES sont orientés vers des fosses de stockage. Par ailleurs, la SCEA LE CLOS est implantée en aval des bâtiments du GAEC LES CLOS.

Malgré les augmentations d'effectifs, les pratiques ne changeront pas et les structures devront toujours respecter les prescriptions réglementaires et chaque structure devra prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tout risque de pollutions accidentelles.

Compte tenu des mesures existantes suite à l'utilisation des ouvrages en commun avec la SCEA LE CLOS, aucun effet cumulé susceptible d'avoir un impact sur le site du GAEC LES PORTES n'est retenu.

D. MESURES PRISES PAR LES EXPLOITANTS (ETUDE D'INCIDENCES)

D.I. Au niveau du site d'exploitation

D'après la carte précédente, le site et le projet sont localisés à l'écart des zones NATURA 2000.

Compte tenu de l'éloignement du site à plus de 7,2 km de la ZSC, il n'est pas considéré que le projet et l'activité du GAEC LE SPORTES puissent avoir d'incidences sur le site NATURA 2000 identifié précédemment.

L'augmentation des effectifs de l'élevage bovin n'apportera pas de nuisances particulières et supplémentaires (directes, indirectes, temporaires ou permanentes) pour les espèces et les habitats ayant justifié la désignation des sites au titre de Natura 2000.

D.II. Au niveau du plan d'épandage

D'après la carte précédente, certains ilots sont proches de ces zones NATURA 2000, dont l'ilot 2 localisé à 8601 m de la zone NATURA 2000.

Les ilots les plus proches de ces ZSC sont exploités en partie en prairies extensives.

Par rapport aux cours d'eaux proches de chaque parcelle, les exploitants maintiennent une bande tampon de 10 mètres sans aucun apport.

Les parcelles et parties en forte pente (pentes supérieures à 10 %), font l'objet de mesures compensatoires telles que l'épandage uniquement de fumier et le travail du sol perpendiculaire à la pente.

Compte tenu de la distance existante entre les parcelles épandables et cette zone NATURA 2000, les milieux et les espèces recensées ne sont donc pas concernés par l'activité liée aux épandages (effets directs et indirects).

Les parcelles en prairies feront l'objet d'un maintien en prairie.

Par ailleurs, même si l'accroissement du troupeau induit vraisemblablement une augmentation des besoins en fourrages, l'intensité de la protection des cultures est faible chez les éleveurs et les exploitants suivent les recommandations des professionnels en ce qui concerne la protection des végétaux.

Au vue de l'implantation de la zone NATURA 2000 par rapport aux parcelles, l'accès aux parcelles n'entraînera pas de traversée d'une de ces zones par le matériel agricole dont le matériel d'épandage.

L'équilibre du bilan de fertilisation défini par le plan d'épandage et les mesures énoncées ci-dessus sont de nature à éviter tout risque de pollution des eaux. En effet, la fertilisation raisonnée a pour but de faire coïncider le mieux possible les apports d'éléments organiques avec les besoins des plantes, ce qui permet de limiter le lessivage de l'azote non utilisé par les plantes.

Les terres fertilisées par les déjections du GAEC permettent de réaliser des économies substantielles en diminuant ainsi leurs achats d'amendements.

Pour un meilleur suivi de la fertilisation raisonnée des parcelles retenues pour l'épandage des déjections animales, un cahier sera à la disposition des exploitants. Il devra être tenu quotidiennement à jour. Les éleveurs tiennent déjà un cahier à jour.

En conclusion, au vu des effets possibles et des mesures prises par les éleveurs :

- Il n'y aura pas d'effets notables, temporaires ou permanents, directs ou indirects sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.
- Les éleveurs conscients de la richesse et de la diversité du milieu naturel qui les entoure ont pris diverses mesures visant à limiter leur impact sur l'environnement et à prendre en compte les zonages Natura 2000 : exclusion du plan d'épandage des parcelles présentant le risque de risques (proches des cours d'eau, avec de fortes pentes, etc.), préservation de ces terrains par du pâturage, maintien des bandes tampons le long des berges des cours d'eau.
- Ainsi, dès lors que les conditions d'épandage (distance, dose et conditions) sont respectées, on peut considérer que le projet n'aura pas d'incidence sur la faune et la flore locales.

Demandeur:

GAEC LES PORTES

MM. HERPE JACKY ET YANNICK

Site principal objet de ce dossier

Les Portes

50 510 CERENCES

**PJ 11 : CAPACITES
TECHNIQUES ET
FINANCIERES**

NOVEMBRE 2023

SOMMAIRE DE LA PJ 11

A.	CAPACITES TECHNIQUES	111
B.	ORGANISATION DU TRAVAIL.....	111
C.	CAPACITES FINANCIERES	112
D.	DEVENIR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION	112
E.	CONCLUSION	113

A. CAPACITES TECHNIQUES

Les associés du GAEC LES PORTES sont présentés au tableau suivant :

Tableau XLII : Formation des gérants

Prénom et nom	HERPE Yannick	HERPE Jacky
Formation	BTA Agricole	BTA Agricole
Expériences professionnelles	Salarié agricole Installée en 2012	Installé en 1998
Appuis techniques élevage	Vétérinaire d'Agrial, Coopérative Agrial (bovins et cultures), Joël DAUVIN nutritionniste indépendant	
Revue techniques	France Agricole, Réussir Lait	
Banque	Crédit Agricole de Gavray-sur-Sienne	
Centre de gestion	Cerfrance Normandie Ouest d'Avranches	
Assurance	Groupama de Gavray-sur-Sienne	

Le GAEC LES PORTES emploie 2 salariés à temps plein. La présence de salariés est indispensable pour répondre aux besoins de l'élevage (astreintes, performances...).

La présentation des salariés est la suivante :

Tableau XLIII : Présentation des salariés de l'exploitation

Nom, prénom	Date d'embauche	Niveau de formation
DEMUTRECY Cyrille	2012	CAP Agricole
PERRIERS Tristan	2020	BTS ACSE

L'expérience des exploitants est ainsi importante dans le secteur de production choisi avec de bonnes performances techniques.

B. ORGANISATION DU TRAVAIL

La répartition du travail des associés et des salariés est donnée au tableau suivant :

Tableau XLIV : Répartition du travail

Nom, prénom	Fonctions
Associés	
HERPE Yannick	Traite (robots), suivi des veaux, suivi des cultures, comptabilité
HERPE Jacky	Ensilage, paillage, soin des animaux
Salariés	
DEMUTRECY Cyrille	Traite (robots), soin des animaux
PERRIERS Tristan	Suivi des petits veaux

L'expérience des exploitants associée à celles des salariés est ainsi importante dans les secteurs de production choisis avec de bonnes performances techniques de l'ateliers.

Actuellement, les salariés ne disposent pas de sanitaires ni de vestiaire. Après projet, des sanitaires seront installés dans le bâtiment à proximité de l'ancienne salle de traite.

C. CAPACITES FINANCIERES

Investissements programmés

Les investissements à réaliser sur l'élevage sont répartis de la manière suivante :

Tableau XLV : Investissements programmés

Objet	Montant (€)
Agrandissement stabulation VL	150 000
Total	

Plan de financement

Le plan de financement envisagé est un prêt bancaire sur la totalité de l'investissement.

Les prêts s'échelonneront sur une période de 15 ans, ce qui correspond à une annuité de 13 491 €/an.

Retombées économiques du projet

Une étude économique et financière a été réalisée par le centre de gestion de l'élevage, dont la synthèse est présentée ci-après dans le dossier.

D'un point de vue économique, le projet est viable.

L'entreprise pourra faire face, avec ses moyens de production, à l'ensemble de ses engagements financiers.

Ce projet va aussi permettre d'améliorer le temps et les conditions de travail et ainsi d'optimiser l'efficacité économique de l'exploitation.

L'objectif est d'asseoir plus encore la situation financière actuelle de l'exploitation, de se positionner durablement dans la production laitière et de consolider les emplois.

D. DEVENIR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

La cessation d'activité d'une exploitation soumise aux installations classées pour la protection de l'environnement est encadrée par le code de l'environnement (articles 512-46-24 et suivants), modifié par le décret n°2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de cessation d'activité, les pétitionnaires notifieront au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant.

Conformément à la réglementation en vigueur, la mise en sécurité du site doit prendre en compte les aspects suivants :

- L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site
- Des interdictions ou limitations d'accès au site,
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

Les exploitants chercheront prioritairement à vendre le site ou à obtenir une reprise du site dans le cadre d'un maintien de l'activité agricole et des bâtiments.

Dans le cadre de la mise en sécurité du site, les exploitants s'engagent à prendre les mesures nécessaires de façon à ce qu'il n'y ait aucun risque d'incidence sur la sécurité des tiers et sur l'environnement et notamment à :

- Transférer les animaux (vaches laitières et génisses de renouvellement) vers un autre élevage ou vers un abattoir.
- Vider et évacuer les fosses et les fumières par épandage des effluents d'élevage sur terres agricoles. Dans le cadre du GAEC LES PORTES, les effluents à évacuer représenteront au maximum 1100 tonnes de fumier et 2409 m³ d'effluents liquides, correspondant aux capacités de stockage des ouvrages (voir paragraphe BXVII de la PJ n°2).
- Evacuer les déchets et produits dangereux (fioul, etc.) vers des filières adaptées par des entreprises spécialisées.
- Nettoyer et désinfecter les installations avec un traitement préventif raticide et insecticide.
- Vider les silos d'aliments et les vis de transport.
- Interrompre l'alimentation électrique et l'alimentation en eau potable.
- Sécuriser l'accès aux fosses par entretien des clôtures et changement si nécessaire.
- Vider et fermer les bâtiments d'élevage.

Le coût de ces mesures est estimé à 30 000 €.

Les exploitants effectueront mensuellement un contrôle de l'état des clôtures et des fermetures des bâtiments afin de s'assurer de l'absence de dégradation ou d'accès.

Compte tenu des mesures de précaution prises pendant le fonctionnement de l'exploitation, les risques de pollution des sols ainsi que des eaux souterraines et de surface seront faibles. Les effluents sont en effet collectés vers des ouvrages de stockage étanches. Par ailleurs, les eaux pluviales rejetées au milieu naturel ne ruissellent pas en amont sur des surfaces pouvant être polluées.

E. CONCLUSION

Les exploitants disposent de l'expérience, des compétences, des moyens techniques et financiers nécessaires pour mener à bien leur projet.

Cela permettra la mise en conformité de l'exploitation et le développement de l'activité au niveau des bâtiments, des stockages, des effectifs animaux et du plan d'épandage, tout en pérennisant les emplois (associés).

SYNTHESE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

GAEC LES PORTES
Les Portes
50510 CERENCES

<p>Synthèse économique Dans le cadre d'une demande ICPE Enregistrement</p>
--

La synthèse économique est un avis d'expert validant la viabilité économique du projet, qui s'appuie sur les éléments chiffrés d'une étude économique complète.

1. Présentation de l'exploitation et de son projet

LE GAEC LES PORTES est une exploitation familiale composée de 2 associés exploitants frères : Jacky Herpe, installé en 1998 et Yannick Herpe, installé en 2012.

Le GAEC a pour projet un dossier d'enregistrement au titre des ICPE, dans lequel sont prévus des travaux légers d'aménagement de la stabulation laitière. Ces travaux d'un montant raisonnable seront financés par emprunt bancaire.

2. Analyse économique et financière

Investissements			Prêt bancaire			Subv.	Auton- nancement*
Exercice	Objet	Montant	Montant	Taux	Durée		
2024	Agrandissement stabulation VL	150 000	150 000	4,00%	15	30 000	
TOTAL GENERAL*							

Annuité générée par le projet : **13 491 €/an**, sans tenir compte de l'éventuelle perception d'une subvention d'investissement « NAI » (Normandie Agriculture Investissement), qui sera demandée une fois le permis de construire obtenu.

Au cas où cette subvention serait reçue, soit 30 000 € maximum, l'annuité serait alors réduite à la somme de **10 793 euros annuels**.

3. Conclusion

L'EBE prévisionnel suite à la mise en œuvre du projet est de **327 556 € pour 2024/2025**. Il doit permettre de couvrir les annuités totales (anciennes + projet = **140 494 €**), les prélèvements privés (**70 000 €**), et ainsi de dégager une marge de sécurité estimée à **+117 062 €** en 2024/25.

D'un point de vue économique, le projet du GAEC LES PORTES est donc tout à fait viable. L'entreprise pourra faire face, avec ses moyens de production, à l'ensemble de ses engagements financiers.

Ce projet va aussi permettre de loger les animaux laitiers dans de bonnes conditions de bien-être animal, d'améliorer les conditions de travail et donc d'optimiser l'efficacité économique de l'exploitation.

Date : 08/11/2023

Nom du conseiller : Mourocq Mathieu

Demandeur:

GAEC LES PORTES

MM. HERPE JACKY ET YANNICK

Site objet de ce dossier

Les Portes

50 510 CERENCES

**PJ 13 : ATTESTATION
DE DEPOT DU DOSSIER
DE DEMANDE DE
PERMIS DE
CONSTRUIRE**

NOVEMBRE 2023

LISTE DES PIECES JOINTES DE LA PJ 13

ATTESTATION DE DEPOT

ATTESTATION DE DEPOT

Fwd: Accusé de réception électronique de votre demande numéro 9335.

Anais BUNEL <abunel@no.cerfrance.fr>

12 décembre 2023 à 16:44

À : Yves BUTTERBACH <ybutterbach@no.cerfrance.fr>, Adeline TERREE <aterree@actis50.fr>

----- Forwarded message -----

De : **noreply via Demat Actis50** <demat@actis50.fr>

Date: mar. 12 déc. 2023 à 16:44

Subject: Accusé de réception électronique de votre demande numéro 9335.

To: <demat@actis50.fr>

Madame, Monsieur,

Vous avez saisi par voie électronique une demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions sur la commune de CERENCES le 12/12/2023. Cette demande est désormais référencée sous le numéro PC 050109 23 J0020 et reçue en mairie le 12/12/2023.

Le présent accusé de réception (que nous vous invitons à conserver) atteste de la réception de votre saisine par l'administration compétente et vous informe des prochaines étapes de la procédure. Cela ne préjuge pas de la complétude ou de la recevabilité du dossier qui dépend notamment des pièces à fournir.

Le délai d'instruction de votre dossier est de 3 mois à compter de la date de réception par la collectivité et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation tacite.

Toutefois, dans le mois qui suit la réception de votre dossier, l'administration peut vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...).
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.

Si vous n'avez rien reçu à la fin de ce premier mois, le délai de 3 mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de 3 mois, vous pourrez commencer les travaux* après avoir :

- adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier (soit via le cerfa papier N° 13408 en 3 exemplaires soit via votre portail citoyen).
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la réception de celui-ci.
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

*!\\ Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Ne répondez pas directement à ce message, celui-ci vous est envoyé automatiquement et aucun traitement ne pourrait être effectué sur un éventuel retour.

Cordialement,

Le service instructeur de CERENCES.

Demandeur:

GAEC LES PORTES

MM. HERPE JACKY ET YANNICK

Site objet de ce dossier

Les Portes

50 510 CERENCES

**PJ 15 : ELEMENTS
APPRECIANT LA
COMPATIBILITE DU
PROJET AVEC LE OU
LES PLAN(S),
SCHEMA(S) OU
PROGRAMME(S) ET
LES MESURES FIXEES
ASSOCIEES**

NOVEMBRE 2023

SOMMAIRE DE LA PJ 15

A.	COMPATIBILITES AVEC LE SDAGE	120
A.I.	LE SDAGE CONCERNE.....	120
A.II.	COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE	120
B.	COMPATIBILITES AVEC LES SAGES	128
B.I.	LES SAGES CONCERNES.....	128
B.II.	COMPATIBILITES AVEC LES SAGES	129
C.	COMPATIBILITES AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES	129
D.	COMPATIBILITES AVEC LES PLANS DE PREVENTION DES DECHETS.....	129
E.	COMPATIBILITES AVEC LES PROGRAMMES D'ACTION POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES	130
F.	CAPTAGES D'EAU POTABLE SUR LA ZONE.....	131
F.I.	PRESENTATION	131
F.II.	COMPATIBILITES.....	132